**Projet de loi 7022 relative aux abus de marché et portant :**

1. **mise en œuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;**
2. **transposition de :**
	1. **la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) ;**
	2. **la directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement ;**
3. **modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; et**
4. [**abrogation**](#_Chapitre_xxx._–) **de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.**

Le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après « **règlement (UE) n°596/2014** », et

la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après « **directive 2014/57/UE** »

se trouvent à la base du nouveau régime relatif aux abus de marché qui remplace le régime précédemment mis en place par la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), dénommée ci-après « directive 2003/6/CE ». Au Luxembourg, la directive 2003/6/CE a été transposée en 2006 par la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après « **loi modifiée du 9 mai 2006** ».

Ce nouveau régime était nécessaire au vu des changements législatifs, de l’évolution du marché et des évolutions technologiques intervenus, lesquels ont considérablement modifié le paysage financier. Son objectif est également de garantir l’uniformité des règles et la clarté des principaux concepts employés.

**Le règlement (UE) n°596/2014**

Bien qu’il soit, en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'application directe, ce règlement nécessite l'adoption de mesures supplémentaires au niveau national afin d'assurer son application. En effet, l'article 39, paragraphe 3, impose expressément aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux articles 22 (autorités compétentes), 23 (pouvoirs des autorités compétentes), 30 (sanctions administratives et autres mesures administratives), 31, paragraphe 1er (exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction), 32 (signalement des violations) et 34 (publication des décisions).

Le nouveau régime abus de marché introduit un champ d'application plus large, plus adapté aux produits développés ces dernières années (systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et futurs systèmes organisés de négociation (OTF), quotas d'émission et instruments y afférents). A la suite du scandale du LIBOR, il a par ailleurs été décidé de rendre certaines dispositions du nouveau régime abus de marché applicables aux indices de référence. Le nouveau régime vise également à lutter contre les abus de marché croisés sur les marchés dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents. Enfin le règlement cherche à harmoniser les pouvoirs des autorités administratives qui sont en charge de surveiller, de détecter et d'enquêter sur les abus de marché dans les Etats membres et les sanctions.

**La directive 2014/57/UE**

La directive exige des Etats membres qu'ils prévoient des sanctions pénales pour les cas graves d'abus de marché. Contrairement aux directives actuelles qui se contentaient d'exiger des Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sans définir les éléments constitutifs d'infractions pénales ou de déterminer la nature des sanctions pénales, la directive 2014/57/UE définit de façon détaillée les infractions d'abus de marché et fixe également la nature des sanctions pénales que les Etats membres devront mettre en place.

Sous le nouveau régime abus de marché, les sanctions pénales coexisteront dans les Etats membres avec les sanctions administratives. Afin d'éviter qu'une personne ne soit poursuivie ou condamnée deux fois pour les mêmes faits, le présent projet de loi reprend sans changement substantiel le mécanisme figurant à l'article 33, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 mai 2006, qui a fait ses preuves. Ce mécanisme vise à préserver le principe *ne bis in idem* en instaurant une procédure de consultation obligatoire entre la Commission de surveillance du secteur financier et le Procureur d'Etat et en disposant que si l'une des deux autorités procède, l'autre ne procède pas. Il a été introduit en 2010 dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, suite aux critiques de la Commission européenne relatives à la transposition jugée incomplète de la directive 2003/6/CE en droit luxembourgeois et afin de contrer les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat au moment de l'adoption de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans ses avis du 15 novembre 2005 et du 7 mars 2006.

**La directive d'exécution (UE) 2015/2392**

Le nouveau régime abus de marché mis en place par le règlement (UE) n°596/2014 et la directive 2014/57/UE est complété par une série d'actes délégués et de normes techniques d'exécution et de réglementation adoptés au niveau de l'Union européenne. La directive d'exécution (UE) 2015/2392 a pour objet de préciser les procédures que les autorités compétentes des Etats membres doivent mettre en place aux termes de l'article 32 du règlement (UE) n°596/2014 pour le signalement des violations potentielles ou réelles dudit règlement. Il a été décidé de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi.

**La loi modifiée du 9 mai 2006**

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 et de la transposition de la directive 2014/57/UE ainsi que de la directive d’exécution (UE) 2015/2392, les auteurs du projet de loi estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de remplacer la loi modifiée du 9 mai 2006 régissant actuellement la matière, par une nouvelle loi. Par conséquent, la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée se trouve quant à elle abrogée par le projet de loi sous avis.

Suite aux modifications mentionnées, il est également nécessaire de procéder à une série d’adaptations de **la loi modifiée du 11 janvier 2008** relative aux obligations de transparence des émetteurs.